



ELECTION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 2018

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 « d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » a réorganisé les règles de gouvernance des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré dites ESH (Entreprises Sociales pour l'Habitat).

Les locataires sont représentés au sein du Conseil d'Administration de la Maison du CIL par 3 représentants élus pour un mandat de 4 ans.

Le mode de désignation est le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. Aucune candidature isolée ne pourra être retenue.

Le dépouillement se déroulera le jeudi matin 15 novembre 2018, seuls les bulletins de vote parvenus à cette date seront pris en compte.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

- Etre locataire d'un local à usage d'habitation et être âgé de 18 ans minimum
- Ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article L423-12 du Code de Construction et de l'Habitat (CCH)
- Pouvoir produire soit la quittance du mois précédant la candidature, soit le reçu mentionné par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer et des charges, soit le plan d'apurement
- Etre présenté par une association œuvrant dans le domaine du logement et affiliée à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, ou au Conseil de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, indépendante de tout parti politique ou organisation philosophique ou confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts contraires aux objectifs du logement social

ETABLISSEMENT DES LISTES

Les listes de candidats comportent 6 noms et sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour la validation de ces listes, chaque candidat devra produire d'un acte individuel de candidature signé, une déclaration de non-condamnation et le cas échéant un certificat de recevabilité de la commission de surendettement.

L'association présentant une liste produira une lettre dite d'investiture ou accréditive par une organisation siégeant aux commissions citées ci-dessus.

Les listes doivent parvenir à la Maison du CIL au plus tard le jeudi 4 octobre 2018



QUI PEUT ETRE ELECTEUR ?

- Les locataires ayant conclu un contrat de location à usage d'habitation au plus tard le 4 octobre 2018 et toujours présents à la date du vote.
- Les occupants de bonne foi dont le bail d'habitation a été résilié pour défaut de paiement mais qui sont sans dette à la date de l'élection
- Les locataires de logement faisant l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement ou bénéficiant d'un plan d'apurement et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan, et les sous-locataires ayant conclu avec les organismes visés aux articles R442-8-1 et L 442-8-4 du CCH un contrat de sous-location avant le 4 octobre 2018.

COMMENT VOTER ?

- **Dès le 15 octobre 2018**, la Maison du CIL portera à votre connaissance les listes de candidats par affichage et sur son site internet.
- La distribution du matériel électoral s'effectuera au plus tard **le 3 novembre 2018**.

Deux modes de vote seront disponibles :

- Par correspondance avec un carton réponse sur lequel vous apposerez un autocollant exprimant votre vote et que vous glisserez dans une enveloppe T (dispensée d'affranchissement)
- Par internet : il vous sera fourni une adresse internet ainsi qu'un code identifiant et un mot de passe.
- Vous pourrez voter dès réception du matériel électoral, la date limite de réception des bulletins de vote étant le **15 novembre 2018**

Le dépouillement aura lieu le 15 novembre 2018 au matin au siège de la Maison du CIL en présence de son Président et d'un administrateur, d'un représentant de chaque liste, d'un huissier de justice, d'un expert informatique,

Les résultats seront aussitôt affichés dans les immeubles et sur le site internet de la Maison du CIL.



QUEL ROLE A UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES LOCATAIRES ?

Le Conseil d'Administration de la Maison du CIL est composé de 4 catégories d'actionnaires qui sont, l'actionnaire de référence (catégorie 1), les collectivités territoriales (catégorie 2), les personnes morales et physiques (catégorie 3), les représentants de locataires (catégorie 4).

Ces représentants de locataires siègent au Conseil d'Administration, ils sont au nombre de 3, élus pour 4 ans, et disposent du droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Ces représentants de locataires défendent les intérêts des locataires, ils participent aux décisions concernant le développement du parc de logement, le budget, les réhabilitations, l'amélioration de la qualité de services,...

A savoir que le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois.

Les représentants peuvent être également nommés dans les Commissions d'Attributions de Logement, (A savoir qu'il y en a 10 à la Maison du CIL)

Ils sont membres de droit des Conseils de Concertation Locative.

Etre administrateur demande de l'engagement et de consacrer un peu de son temps pour les autres locataires de tous les territoires où est implantée la Maison du CIL.